

**Société Publique Locale
« Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon »**

Règlement intérieur – « Charte du contrôle analogue »

Préambule

La Société Publique Locale « Pôle Funéraire Public - Métropole de Lyon » constituée entre le Syndicat des Pompes Funèbres Intercommunales de l'Agglomération Lyonnaise (PFIAL), et les communes de BRON, CORBAS, OULLINS, PIERRE-BENITE, RILLIEUX-LA-PAPE, et FEYZIN a pour objet de réaliser le service extérieur des pompes funèbres et la gestion du Crématorium de Lyon.

Par délibération en date du 3 octobre 2016, le Conseil d'Administration de la SPL a décidé d'instituer – dans la limite des pouvoirs que la loi reconnaît aux organes sociaux de la SPL – des règles particulières de gouvernance de la société aux fins de mettre en œuvre par les collectivités territoriales actionnaires représentées au Conseil d'Administration un contrôle analogue à celui que les élus exercent sur les services de ces collectivités.

A cet effet, le Conseil d'Administration a décidé d'arrêter les dispositions suivantes valant règlement intérieur.

Ceci ayant été exposé il a été convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires :

- En matière d'orientations stratégiques de la société
- En matière de gouvernance et de vie sociale
- En matière d'activités opérationnelles.

Le contrôle exercé par les collectivités actionnaires s'effectuera par l'intermédiaire des représentants, désignés par l'assemblée délibérante de chaque collectivité. Ces représentants siégeront soit directement au sein du Conseil d'Administration de la SPL, soit pour les collectivités actionnaires minoritaires au sein d'une assemblée spéciale qui désignera ses représentants au Conseil d'Administration.

Article 2 - Contrôle organique de la SPL

Toute collectivité actionnaire a droit à un représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires. Le représentant de chaque collectivité est élu au sein de l'assemblée délibérante de sa collectivité d'origine.

Le Conseil d'Administration ne permet pas en l'espèce d'assurer la représentation directe de chacune des collectivités actionnaires. Ainsi les collectivités ayant une participation réduite au capital sont réunies en assemblée spéciale. A minima un siège du Conseil d'Administration leur est réservé, en fonction de la représentation au capital.

L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus des collectivités actionnaires minoritaires le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d'Administration.

Article 3 - Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques de la société

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration de la SPL seront obligatoirement consultés pour toutes :

- Décision d'arrêté des comptes, d'approbation des rapports annuels et des budgets prévisionnels ;
- Information sur la politique financière de la société et information sur les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la société ;
- Décision sur la stratégie de développement de l'enseigne et les perspectives financières de la SPL ;
- Décision sur la stratégie de développement territorial ;
- Décision sur toutes les opérations comportant une part de risque pour la société ;
- Décision sur les modalités courantes d'imputation forfaitaire de charges sur les opérations de rémunérations dans le cadre d'une Délégation de Service Public ainsi que sur les éventuelles opérations d'aménagement ;
- Information sur les opérations en cours et les comptes rendus annuels aux collectivités locales sur chacune des opérations confiées ;
- Information sur les procédures internes de contrôle.

Tous les administrateurs ont droit à une information régulière sur les éléments essentiels du fonctionnement de la SPL.

Article 4 - Modalités de contrôle en matière de vie sociale de la société

4.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum 4 fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-

ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, outre les conditions de quorum, les administrateurs s'engagent tant que possible à être présents à l'ensemble des réunions du Conseil d'Administration.

4.2 Réunions de l'Assemblée spéciale

Les collectivités non représentées directement au Conseil d'Administration de la SPL seront réunies en Assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Les collectivités membres de l'Assemblée spéciale bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget comme prévu à l'article 3.

4.3 Obligations des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein de la SPL

Chacun des membres du Conseil d'Administration, de l'assemblée spéciale et de l'assemblée des actionnaires déclare avoir connaissance des statuts de la SPL ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent l'activité des SPL.

Les membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale sont soumis à :

- Une obligation de loyauté : ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société qu'ils administrent. Chaque membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée spéciale représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

- Une obligation de confidentialité : s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

- Une obligation de diligence : chaque membre du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Spéciale doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaire. Chaque membre du Conseil d'Administration s'engage à être assidu pour assister en personne aux réunions du Conseil d'Administration et aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'Administration dont il serait membre.
- Un droit d'information : pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président du Conseil d'Administration qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre du contrôle sur les activités opérationnelles

Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la société.

Dans tous les cas, chaque contrat entre les collectivités actionnaires et la SPL est passé selon son cadre juridique propre et fait l'objet des dispositifs et contrôles définis par le règlement intérieur.

Article 6 - Dispositif de contrôle : le comité technique

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'Administration décide de la création d'un comité technique, en charge d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions précisées ci-dessous. Le comité technique rend un avis sur toute question de la compétence du conseil d'administration.

Ce comité technique est composé du représentant de chacune des collectivités territoriales ou groupement actionnaires et du directeur général de la SPL.

Le comité technique est présidé par la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire majoritaire de la SPL.

Le comité a pour objet de préparer les réunions du Conseil d'Administration de la société et de formuler des avis auprès de celui-ci.

Le comité examinera toute nouvelle opération susceptible d'être confiée à la SPL par l'un de ses membres.

Il émettra un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence de l'opération au regard des moyens humains et matériels de la SPL ainsi que de son domaine d'intervention.

Il lui sera présenté dans le détail, les risques et contraintes de la nouvelle opération envisagée.

Il suivra l'évolution des opérations engagées par la SPL par rapport au plan prévisionnel des opérations approuvé par le Conseil d'Administration.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum avant chaque Conseil d'Administration, sur convocation du directeur général de la société.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par la direction de la société. Si l'urgence le nécessite, le comité pourra se réunir par visio-conférence ou conférence téléphonique.

Les éléments préparatoires aux réunions du comité devront être transmis à ses membres cinq (5) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

La voie électronique pour la transmission des documents sera privilégiée dans la mesure du possible.

Le comité technique se réunit sans condition de quorum. Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Les avis devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'Administration.

Article 7 - Reporting et information

Chaque administrateur ou représentant d'une collectivité minoritaire au sein de l'assemblée spéciale doit, au minimum une fois par an, transmettre un rapport présentant l'activité de la SPL à l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente.

Les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires, après discussion, se prononcent par vote sur ledit rapport.

Ce vote doit permettre à la collectivité de délibérer sur les actions de l'administrateur au sein de la SPL et sur les activités de cette dernière.

Au sein du Conseil d'Administration, le Président s'assurera que tous les administrateurs disposent des informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Le directeur général de la SPL fera un point à chaque réunion du Conseil d'Administration sur les opérations en cours et en projet, accompagné d'une présentation du suivi du plan pluriannuel.

Tout administrateur ou représentant des collectivités actionnaires aura le droit de consulter, au siège de la SPL, tous les documents officiels de la société (comptes sociaux, résultats, Procès-Verbaux des CA etc.).

Les administrateurs et les représentants aux assemblées, en tant que mandataires des collectivités et groupements de collectivités actionnaires de la SPL, relayeront toute information utile et pertinente.

Article 8 - Durée du présent règlement – modification

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la société.

Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration, à l'unanimité.

A _____, le _____